



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/46/PV.75
17 janvier 1992

FRANCAIS

Quarante-sixième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 75e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 17 décembre 1991, à 10 heures

Président : M. SHIHABI (Arabie saoudite)
puis : M. ROGERS (Belize)
(Vice-Président)

Expression de sympathie à l'occasion du naufrage d'un ferry en mer Rouge

La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité
internationales et initiatives de paix [31] (suite)

- a) Rapports du Secrétaire général
- b) Projet de résolution
- c) Rapport de la Cinquième Commission

/...

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Questions relatives aux droits de l'homme [98] (suite)

- a) **Rapport de la Troisième Commission**
- b) **Amendement**
- c) **Rapports de la Cinquième Commission**

Rapport du Conseil économique et social : rapport de la Troisième Commission [12] (suite)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXPRESSION DE SYMPATHIE A L'OCCASION DU NAUFRAGE D'UN FERRY EN MER ROUGE

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Au nom de tous les membres de l'Assemblée générale, je voudrais exprimer au Gouvernement et au peuple de l'Egypte notre profonde sympathie pour les pertes tragiques en vies humaines causées par le naufrage d'un ferry en mer Rouge il y a deux jours.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Egypte.

M. GALAL (Egypte) (interprétation de l'arabe) : Au nom de ma délégation et du Gouvernement et du peuple de la République arabe d'Egypte, je tiens à adresser nos sincères remerciements à tous les membres de l'Assemblée générale pour les témoignages de sympathie que nous avons reçus à l'occasion du naufrage d'un ferry en mer Rouge qui a coûté la vie à de nombreux Egyptiens et à un certain nombre de citoyens d'autres pays.

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX :

- a) **RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/46/658 et Corr.1, A/46/713)**
- b) **PROJET DE RESOLUTION (A/46/L.30/Rev.2)**
- c) **RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/46/772).**

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Puis-je rappeler à l'Assemblée que le débat sur le point 31 de l'ordre du jour s'est achevé à la 64e séance plénière, le 5 décembre 1991. Au cours de la même séance, le projet de résolution A/46/L.30 et Corr.1 avait été présenté. Les membres se souviendront également qu'une décision sur le projet de résolution avait été remise à plus tard afin de donner à la Cinquième Commission le temps d'examiner les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution A/46/L.30/Rev.2. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figure dans le document A/46/772.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/46/L.30/Rev.2.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/46/L.30/Rev.2?

Le projet de résolution A/46/L.30/Rev.2 est adopté (résolution 46/109).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous avons maintenant terminé, à ce stade, notre examen du point 31 de l'ordre du jour.

POINTS 98 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) **RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (Parties I ET II) (A/46/721 et Add.1)**
- b) **AMENDEMENT (A/46/L.52)**
- c) **RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/46/778, A/46/784)**

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/46/717 et Add.1)

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Je donne la parole au Rapporteur de la Troisième Commission, Mme Rosemary Semafumu, de l'Ouganda, qui va présenter les rapports de la Troisième Commission.

Mme SEMAFUMU (Ouganda), Rapporteur de la Troisième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter les rapports suivants de la Troisième Commission portant sur les points qui lui avaient été soumis pour examen par l'Assemblée générale : au titre du point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", la Troisième Commission recommande, dans le document A/46/721 l'adoption de 27 projets de résolution qui figurent dans le paragraphe 102 du rapport et l'adoption de deux projets de décision qui figurent dans le paragraphe 103 du rapport.

En ce qui concerne le projet de résolution XIV, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que là où il est dit dans le rapport que la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (A/46/721, par. 58), il faudrait insérer une note en bas de page après les mots "sans l'avoir mis aux voix" qui se lirait :

"Après l'adoption du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il n'avait pas participé au vote sur le projet de résolution."

Au titre du même point, la Troisième Commission recommande, dans le document A/46/721/Add.1, l'adoption de deux projets de résolution contenus dans le paragraphe 28 du rapport, et l'adoption d'un projet de décision contenu dans le paragraphe 29 du rapport.

Au titre du point 12, intitulé "Rapport du Conseil économique et social", la Troisième Commission recommande au document A/46/717, l'adoption d'un projet de résolution contenu dans le paragraphe 12 du rapport et de deux projets de décision contenus au paragraphe 13 du rapport. Au titre du même point, la Troisième Commission recommande dans le document A/46/717/Add.1, l'adoption d'un projet de résolution contenu dans le paragraphe 7 du rapport.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je voudrais informer les membres que le représentant de l'Iraq a exprimé le désir de faire une déclaration concernant le rapport de la Troisième Commission sur le point 98 de l'ordre du jour.

Compte tenu de l'article 66 du règlement intérieur, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte de discuter de ce rapport?

Il en est ainsi décidé.

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le document A/46/721, le représentant de l'Iraq à la Troisième Commission a exprimé nos vues sur le texte du projet de résolution à l'examen. La seule chose que je voudrais signaler maintenant est que la noble cause des droits de l'homme n'est pas utilisée pour promouvoir ou améliorer les droits de l'homme en Iraq, mais, au contraire, pour priver le peuple iraquien des droits de l'homme les plus élémentaires, notamment le droit à la vie, sans lequel il n'y aurait plus d'êtres humains pour parler de leurs droits.

Je ne doute pas que certains des auteurs de ce projet de résolution éprouvent un intérêt réel pour la promotion de la cause des droits de l'homme en Iraq et ailleurs. Néanmoins, le projet de résolution va servir une campagne bien orchestrée pour prolonger, en fait pour renforcer et perpétuer, les sanctions économiques et financières contre le peuple iraquien. A quoi rime le projet de résolution lorsque, pas plus tard qu'en octobre 1991, l'équipe d'étude internationale, composée d'environ 70 spécialistes de ce pays et de beaucoup d'autres pays européens, indiquait :

"à moins que l'Iraq n'obtienne rapidement des aliments, des médicaments et d'autres fournitures, des millions d'Iraqiens continueront de souffrir de la malnutrition et de maladie. Les enfants, par dizaines de milliers resteront en danger, et des milliers mourront."

Les sanctions ont été maintenues, pour ne pas dire renforcées, bien que toutes les conditions spécifiées au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité pour mettre fin aux sanctions, aient été remplies. En maintenant illégalement les sanctions économiques contre l'Iraq, certains pays membres du Conseil de sécurité ont réussi à faire de la résolution 687 (1991) rien de moins qu'une sentence de mort contre chaque Iraquien, homme ou femme, qui a besoin d'une dialyse et ne peut l'obtenir, contre tout Iraquien, homme ou femme, qui est diabétique mais ne peut obtenir de l'insuline, et contre tout Iraquien, homme ou femme, qui a besoin d'une chimiothérapie mais ne peut l'obtenir à cause des sanctions. En effet, le risque d'une mort imminente pour de nombreuses catégories de malades iraqiens est leur seule réalité qui existe, jour après jour, à cause des sanctions. En fait, pour la première

M. Al-Anbari (Iraq)

fois peut-être dans l'histoire contemporaine, des bébés sont assassinés alors qu'ils sont encore dans le ventre de leur mère, faute d'une intervention par césarienne. Ainsi, au lieu de naître vivants, ils partent avec leur mère dans la tombe.

La même équipe internationale d'étude a estimé qu'en plus de ceux qui sont menacés de mort imminente en Iraq, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est aujourd'hui de 380 % supérieur à ce qu'il était avant le début de la crise du Golfe. Cette estimation a été faite après une enquête approfondie portant sur 9 034 ménages à l'échelle du pays. L'équipe d'étude, tout comme les équipes internationales et humanitaires antérieures, a conclu que la hausse de la mortalité chez les nourrissons et les enfants de moins de cinq ans était probablement due à une interaction complexe de facteurs, dont la pénurie aiguë d'aliments et de médicaments essentiels dans tout l'Iraq. L'absence d'eau potable et de systèmes d'assainissement a provoqué une recrudescence considérable des maladies d'origine hydrique, telles que le choléra, la typhoïde, la dysenterie et les gastro-entérites.

Les chiffres et les observations qui viennent d'être mentionnés font que tout ce que l'on peut dire à propos de la situation des droits de l'homme en Iraq, tout en appuyant ou en refusant de lever les sanctions contre l'Iraq, n'est rien de moins qu'une contradiction en soi, sinon quelque chose de pire, que je me refuse à décrire.

M. Al-Anbari (Iraq)

Rien ne saurait rétablir le droit du peuple iraquien à la vie, à une vie à l'abri de la maladie et de la faim, si ce n'est la levée de toutes les sanctions inhumaines afin de rebâtir entièrement l'économie iraquienne, de rétablir la société iraquienne et de remédier à la détermination de l'environnement. Par conséquent, ceux qui se préoccupent véritablement des droits de l'homme du peuple iraquien devraient demander d'urgence l'abolition totale des sanctions inhumaines, illégales et brutales et la levée du siège terrestre, aérien et maritime.

Je crois suffisamment en la civilité et en la décence de l'être humain pour croire qu'aucun pays sur la terre ne voudrait qu'un génocide soit commis contre le peuple iraquien, mais tant que les sanctions seront maintenues, le génocide sera inévitable en Iraq : il s'agira d'un processus de génocide lent mais systématique. J'espère que ce vote expliquera aux auteurs de ce projet de résolution la vraie réalité à laquelle ils doivent faire face et qu'ils sauront écouter leur conscience et protéger d'abord et avant tout le droit du peuple iraquien à la vie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Les déclarations seront maintenant limitées aux explications de vote. Les positions des délégations en ce qui concerne les diverses recommandations de la Troisième Commission ont été présentées clairement au sein de la Commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels pertinents.

Je rappellerai aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée est convenue que :

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Je rappellerai aux délégations que, en vertu également de la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations de leur place.

Avant que nous nous prononcions sur les recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission, je voudrais informer les représentants que, à moins que les délégations aient déjà demandé au

Le Président

Secrétariat d'agir autrement, nous allons procéder au vote de la même manière qu'en Troisième Commission, c'est-à-dire que là où la Commission a procédé à des votes enregistrés, nous agirons de même. J'espère également que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote par la Troisième Commission.

L'Assemblée va maintenant examiner les première et deuxième parties du rapport (A/46/721 et Add.1) de la Troisième Commission sur le point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais apporter une brève modification au projet de décision I contenu dans le document A/46/721 intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (A/46/721, par. 116).

A l'avant-dernière ligne, il faudrait lire "quarante-septième session" au lieu de "quarante-huitième session". Toute la phrase devrait donc se lire comme suit :

"... prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur l'état de la Convention."

Cette brève modification rend le projet de décision conforme au rapport du Groupe de travail sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission et de son programme de travail.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous avons pris note de la modification proposée par le représentant des Pays-Bas.

L'Assemblée est saisie de 27 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 102 de la première partie de son rapport (A/46/721), de deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 103 du même document, ainsi que de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 28 de la deuxième partie du rapport (A/46/721/Add.1) et d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 29 de la même partie.

En ce qui concerne le projet de résolution XX figurant dans le paragraphe 102 de la première partie du rapport, l'Assemblée est également saisie d'un amendement présenté par Cuba (A/46/L.52).

Le Président

Je vais maintenant mettre aux voix, une à une, les recommandations de la Troisième Commission contenues dans les première et deuxième parties de son rapport (A/46/721 et Add.1) à l'Assemblée générale.

Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position avant le vote.

M. LONGCHAMP (Haïti) : J'ai l'honneur de prendre la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution I contenu dans le document A/46/721/Add.1 et intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

Le 16 décembre 1991, après 29 ans de dictature héréditaire et cinq ans de turbulences politiques, la République d'Haïti pensait avoir pris le tournant qui aurait fait d'elle l'exemple le plus concret de ce projet de résolution. Le travail accompli avec la communauté internationale, et particulièrement le Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti (ONUVEH), aurait pu offrir à ce projet ses assises dans le programme global du nouvel ordre international sous l'égide des Nations Unies.

M. Longchamp (Haïti)

Un petit pays, pauvre parmi les pauvres, sortant d'une dictature rétrograde, contrôlé par un petit groupe possédant toutes les ressources au détriment de la population qui végète dans une misère abyssale, secoué par des conflits internes de tous genres, venait d'élire un président avec 70 % des voix, avec pour mandat impératif d'organiser une société démocratique fondée sur la participation politique, la justice sociale, économique et le respect des libertés fondamentales.

C'était la première manifestation de la volonté politique du peuple haïtien en vue de déterminer son destin après 200 ans d'indépendance.

Il y a juste un an, le 16 décembre 1990, l'Organisation des Nations Unies annonçait au monde le succès éclatant du processus électoral haïtien, la satisfaction du peuple trouvait sa justification dans les espérances qu'avait fait naître chez lui le succès de cette opération.

Le 25 septembre dernier, sous les applaudissements de l'Assemblée générale, le Président Jean-Bertrand Aristide est venu remercier la communauté internationale d'avoir aidé le peuple haïtien à gagner son pari par l'intermédiaire de notre organisation. Malheureusement, cette minorité qui a toujours bénéficié du système inique n'a pas hésité à recourir à la force des armes pour défaire ce que cette collaboration inédite entre le peuple haïtien et la communauté internationale avait accompli.

Le 29 septembre 1991, un coup d'Etat militaire sanglant a forcé le Président Jean-Bertrand Aristide à quitter le pouvoir et Haïti pour un pays frère, le Venezuela. Depuis cette date, des milliers de mes compatriotes sont tombés sous les balles assassines d'une répression qui a créé un désespoir sans précédent dans les familles haïtiennes. On ne compte plus le nombre des déplacés internes qui ont fui leur lieu de résidence en raison de la répression institutionnalisée orchestrée par les putschistes. D'autre part, des milliers de réfugiés, pour fuir l'enfer créé par les militaires et leurs alliés civils, bravent les vicissitudes de la mer des Caraïbes ou de l'océan Atlantique pour retrouver des cieux qu'ils ont espérés plus cléments. Parmi les rescapés, plus de 10 000 réfugiés haïtiens hantent aujourd'hui le sommeil des autorités des différentes Amériques.

M. Longchamp (Haïti)

Selon le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, depuis le coup d'Etat, on a pu dénombrer plus de 1 500 morts. Cependant, hier encore, le 16 décembre 1981, l'armée a semé une terreur sans merci à travers le pays. Un député du Parti national progressiste révolutionnaire ayisyen (PANPRA) a été abattu par des chefs de section dans sa résidence privée dans le nord du pays. Par ailleurs, la maison d'un autre député a été détruite en même temps qu'une soixantaine d'autres de sa circonscription. Tous les parlementaires qui ont signé la lettre demandant au Président Aristide de choisir un Premier Ministre le plus rapidement possible afin de mettre en échec la coercition militaire ont dû se cacher, suite à la terreur panique orchestrée par les putschistes. La presse indépendante a dû arrêter toute activité, alors que les médias d'Etat à la solde des putschistes diffusent une liste de noms et d'adresses précises, de personnes et d'organisations populaires que l'armée devra traquer, et appellent, d'autre part, à la résurgence du mouvement des Tontons-Macoutes.

En toile de fond de cette terreur institutionnelle, des morts, des blessés et des arrestations massives sans mandat.

Déjà deux mois depuis le coup d'Etat et, essayant de contourner les manoeuvres tous azimuts des militaires et préoccupé par les conditions inhumaines dans lesquelles évolue le peuple haïtien, le Président Aristide procède à des tractations, négocie sous les auspices de l'Organisation des Etats américains (OEA), avec un parlement qui délibère sous la botte des militaires, et même avec d'autres intervenants plus ou moins opportuns.

Pour rester fidèle à l'idéal démocratique que le peuple d'Haïti a assigné à son gouvernement, il est nécessaire avant de participer à ce vote que nous éclaircissions notre position vis-à-vis de l'organisation des élections, du concept qu'est la démocratie, et du point 98 de l'ordre du jour.

Dans l'imaginaire collectif du peuple haïtien, la tenue des élections représente un défi à relever et une peur irraisonnée à dompter. En effet, le 28 novembre 1987, sous la junte militaire, plein d'enthousiasme, carte de vote en main, des centaines d'électeurs alignés avaient été abattus devant un bureau de vote à Port-au-Prince. Depuis ces élections, intentionnellement avortées, les gouvernements successifs ont été issus d'un coup d'Etat ou d'élections bidon préparés sur mesure par les militaires.

M. Longchamp (Haïti)

La Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral en Haïti (ONUVEH) représentait une triple satisfaction pour la population civile, à savoir la sécurité, le support de la communauté internationale et surtout la possibilité d'atteindre son objectif, rebâtir Haïti selon leur idéal démocratique.

Les élections n'étaient que l'instrument choisi pour partir à la recherche et à la découverte de cet idéal. Comme d'ailleurs le souligne le Secrétaire général dans ses observations finales présentées dans le rapport concernant ce point:

"Les élections, en soi, ne sont pas la marque de la démocratie, pas plus qu'elles ne l'instaurent. Elles ne sont pas une fin mais une simple étape, si importante, voire essentielle soit-elle, sur la voie qui mène à la démocratisation des sociétés et à la réalisation du droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, prévu dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il serait regrettable de confondre la fin et les moyens et d'oublier que la démocratie signifie bien plus que le simple fait d'exprimer périodiquement un suffrage, et s'applique à l'ensemble du processus de la participation des citoyens à la vie politique de leur pays." (A/46/609, par. 76)

Le projet de résolution que nous examinons aujourd'hui afin de décider de sa viabilité dans le programme de notre organisation pêche par son côté formaliste, selon lequel un bulletin de vote serait la réponse à toutes les questions. Il n'y a nulle part dans ce projet de résolution une mention qui supporte formellement le gouvernement issu de ces élections assistées par l'Organisation des Nations Unies.

Notre expérience doit servir d'exemple. L'Organisation a dépensé des millions de dollars pour que l'ONUVEH soit possible. Si Cédras et ses acolytes, parce qu'armés, réussissent dans leur entreprise funeste, à quoi auront servi ces élections? A quoi et à qui servira l'institutionnalisation de ce projet de résolution dans les activités des Nations Unies?

Mon gouvernement lance encore une fois un pressant appel devant la présente Assemblée afin qu'elle exerce tout son pouvoir pour faire respecter l'état de droit en Haïti. La communauté internationale, pour avoir assisté le

M. Longchamp (Haïti)

processus électoral haïtien, a un devoir moral vis-à-vis du peuple haïtien, dont nombre de citoyens tombent chaque jour sous les balles des militaires. Pour rendre ce projet de résolution crédible, les Nations Unies devront lutter pour aider le peuple haïtien à ramener l'ordre constitutionnel en Haïti pour que, sur notre île, refleurissent les bourgeons de la démocratie.

Mme BOTERO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation voudrait faire connaître sa position au sujet du projet de résolution I, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", qui figure dans le document A/46/721/Add.1.

Le Gouvernement colombien réaffirme son strict respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'Article 2, ainsi que des normes des droits de l'homme qui régissent les principes de la participation des peuples et des individus à leurs gouvernements et systèmes politiques.

Mme Botero (Colombie)

Ma délégation tient à souligner la nécessité de renforcer le principe d'élections périodiques et honnêtes en tant que principe fondamental de l'application et du respect des droits de l'homme. C'est pourquoi nous reconnaissons et appliquons, dans le cadre de notre système démocratique, les dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 selon lequel "toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis". De même, nous soulignons notre attachement à l'Article I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes" et qu'"en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique". Nous tenons également à réaffirmer le principe de la reconnaissance universelle de l'égalité souveraine de tous les États et le droit de chacun d'appliquer le système politique, économique, culturel et social de son choix.

Pour sa part, la Colombie s'estime fière d'avoir l'une des démocraties les plus anciennes du monde, ce qui lui a permis d'organiser des élections honnêtes et périodiques depuis plus de 100 ans, élections auxquelles ont participé les différents courants idéologiques de la nation. Depuis le mois de mars dernier, quatre élections de caractère national ont eu lieu. Nous avons répondu aux problèmes liés à notre démocratie par davantage de démocratie.

La souveraineté, l'autodétermination et l'indépendance des États et des peuples constituent les piliers de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, les processus électoraux sont des questions qui relèvent strictement de la juridiction interne des États et sont l'expression de leur souveraineté. La participation des Nations Unies à des processus électoraux revêt un caractère exceptionnel et n'émane pas d'un droit ou d'une coutume établis mais bien plutôt de circonstances très particulières, notamment dans le contexte de certains cas de décolonisation, d'un processus d'instauration de la paix ou à la requête du gouvernement d'un État Membre.

C'est pourquoi la Colombie accepte que l'Organisation fournisse diverses formes d'assistance électorale dans des circonstances exceptionnelles et sur des bases particulières. Mais elle n'estime pas nécessaire que le Secrétaire

Mme Botero (Colombie)

général désigne un haut fonctionnaire pour, en principe, assurer la coordination et l'examen des demandes de vérification et d'assistance électorales lorsque ces activités sont de caractère exceptionnel et relèvent de la juridiction interne des Etats, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

De toute façon, nous maintenons que l'assistance électorale ne peut être fournie qu'à la demande expresse du Gouvernement d'un Etat Membre.

Enfin, nous tenons à réaffirmer que les processus électoraux doivent être envisagés conformément aux principes du droit international et doivent être interprétés à la lumière de la Déclaration universelle et du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Pour toutes ces raisons, ma délégation n'est pas en mesure de se prononcer en faveur de ce projet de résolution.

M. ADALA (Kenya) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est prononcée, à la Troisième Commission, contre le projet de résolution A/C.3/46/L.61/Rev.1. Si nous avons agi ainsi, ce n'est nullement parce que nous ne respectons pas le principe d'élections périodiques et honnêtes. En fait, la Constitution du Kenya prévoit des élections tous les cinq ans. Depuis 28 ans, les Kényans se sont par conséquent rendus aux urnes régulièrement, sans interruption, pour élire leurs représentants.

Nous ne sommes pas non plus opposés au principe de l'institutionnalisation d'une pratique observée par l'Organisation depuis plusieurs dizaines d'années, à savoir des consultations populaires ou des élections, même si nous sommes conscients du fait que certains Etats Membres de l'Assemblée ont voté contre la tenue de telles consultations populaires ou d'élections dans les territoires coloniaux, au mépris total du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation est bien plutôt préoccupée par la manière dont l'Assemblée est appelée à se prononcer sur cette question avec une précipitation qui ne semble pas justifiée, sans qu'il ait été procédé aux consultations qui s'imposent et alors que seul un très petit nombre d'Etats Membres ont répondu à la demande faite par le Secrétaire général.

Nous ne préconisons pas d'attendre indéfiniment. Nous ne pensons pas que le Secrétaire général recevra, avant de prendre une décision, une réponse de la totalité des Etats Membres. Mais nous estimons que nos appréhensions sont

M. Adala (Kenya)

justifiées par le fait que seuls quelques Etats Membres ont répondu, que certains d'entre eux ont exprimé des points de vue contradictoires, que des doutes sont émis dans le rapport du Secrétaire général sur les concepts utilisés dans le document, et que des notions telles que l'"assistance électorale", la "vérification", le "suivi" le "contrôle" ne sont pas définies avec précision.

Certaines délégations ont déclaré qu'il n'y avait pas de modèle universel de démocratie. Selon nous, une véritable démocratie ne peut qu'émaner des traditions et des pratiques de chaque peuple.

L'Organisation des Nations Unies constitue un cadre unique qui permet à tous ses Etats Membres, grands et petits, de se consulter, d'échanger leurs idées, leurs points de vue afin non seulement d'harmoniser les différents systèmes et concepts mais également de mieux comprendre les raisons pour lesquelles ils peuvent être différents les uns des autres sans avoir nécessairement tort.

Pour toutes ces raisons, ma délégation, encore une fois, votera contre le projet de résolution A/C.3/46/L.61/Rev.1 actuellement à l'examen en tant que projet de résolution I du document A/46/721/Add.1. Nous espérons sincèrement, toutefois, que le processus de démocratisation que nous essayons d'instaurer sera reflété avec un plus grand degré de transparence dans notre organisation et que ma délégation sera en mesure, à une date ultérieure, de s'associer sans réserve aux sentiments qui seront exprimés dans un projet de résolution similaire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée va maintenant examiner la partie I du rapport A/46/721. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences financières sur le budget-programme des projets de résolution II, III, VII et XIX et le projet de décision II figure dans le document A/46/778.

L'Assemblée va se prononcer d'abord sur les 27 projets de résolution figurant au paragraphe 102 de la partie I du rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 46/110).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution II est intitulé "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 46/111).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution III est intitulé "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 46/112).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution IV est intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 46/113).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution V est intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 46/114).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution VI est intitulé "Protection des minorités et non-discrimination à leur égard".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 46/115).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution VII est intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 46/116).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution VIII est intitulé "Autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Iles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 123 voix contre 2, avec 34 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 46/117).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution IX est intitulé "Renforcement du Centre pour les droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 46/118).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution X est intitulé "Protection des personnes atteintes de maladies mentales et amélioration des soins de santé mentale".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 46/119).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XI est intitulé "Droits de l'homme dans l'administration de la justice".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 46/120).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XII est intitulé "Droits de l'homme et extrême pauvreté".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 46/121).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XIII est intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 46/122).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XIV est intitulé "Droit au développement".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 46/123).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XV est intitulé "Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 46/124).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XVI est intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 46/125).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XVII est intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 46/126).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XVIII est intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 46/127).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XIX est intitulé "Année internationale des populations autochtones".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIX sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 46/128).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XX est intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité".

Le Président

L'Assemblée est également saisie d'un amendement qui figure dans le document A/46/L.52, qui, s'il est adopté, annulerait le dernier paragraphe du projet de résolution, c'est-à-dire le paragraphe 12 du dispositif.

Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord prendre une décision sur cet amendement.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter l'amendement qui figure dans le document A/46/L.52?

L'amendement est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution XX tel qu'il a été amendé.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XX sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XX, tel qu'amendé, est adopté (résolution 46/129).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XXI est intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabe unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Chili, Costa Rica, Chypre, Dominique, Ethiopie, Fidji, Honduras, Jamaïque, Liban, Malte, Iles Marshall, Mongolie, Samoa.

Par 102 voix contre 40, avec 13 abstentions, le projet de résolution XXI est adopté (résolution 46/130).*

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XXII est intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XXII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXII est adopté (résolution 46/131).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XXIII est intitulé "Situation au Myanmar".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XXIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXIII est adopté (résolution 46/132).

* Les délégations du Liban et de la République arabe syrienne ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XXIV est intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XXIV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXIV est adopté (résolution 46/133).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XXV est intitulé "La situation des droits de l'homme en Iraq".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Iles Marshall, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Iraq.

S'abstiennent : Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Indonésie, République démocratique populaire lao, Lesotho, Malaisie, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan, Sri Lanka, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Par 129 voix contre une, avec 17 abstentions, le projet de résolution XXV est adopté (résolution 46/134).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XXVI est intitulé "Situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Iles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Iraq.

Par 155 voix contre une, le projet de résolution XXVI est adopté (résolution 46/135).*

* La délégation du Liechtenstein a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution XXVII est intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XXVII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXVII est adopté (résolution 46/136).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de décision figurant dans le paragraphe 103 de la partie I du rapport publié sous la cote A/46/721.

Le projet de décision I est intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". La Troisième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite l'adopter, tel que modifié oralement par les Pays-Bas?

Le projet de décision I, tel que modifié oralement, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de décision II est intitulé "Examen de la demande de révision du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Le projet de décision II a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée va maintenant passer à la partie II du rapport de la Troisième Commission (A/46/721/Add.1) et prendre pour commencer une décision sur les deux projets de résolution figurant dans le paragraphe 28.

Le projet de résolution I est intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution est publié sous la cote A/46/784.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Iles Marshall, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Cuba, République populaire démocratique de Corée, Kenya, Namibie.

S'abstiennent : Angola, Chine, Colombie, Indonésie, Iraq, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mexique, Philippines, Soudan, Ouganda, Viet Nam, Zimbabwe.

Par 134 voix contre 4, avec 13 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 46/137).*

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le projet de résolution II est intitulé "Droits de l'homme en Haïti". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 46/138).

* La délégation de la Namibie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision contenu dans le paragraphe 29 de la partie II du rapport de la Troisième Commission. La Troisième Commission recommande l'adoption du projet de décision intitulé "Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Questions relatives aux droits de l'homme'".

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. TROTTIER (Canada) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est associée à l'adoption par consensus du projet de résolution X, intitulé "Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale". Cependant, nous sommes préoccupés par le Principe 20 de l'annexe à cette résolution.

Le Principe 20.4 de cette résolution stipule que le traitement des délinquants de droit commun dont il a été établi qu'ils sont atteints de maladie mentale doit être en toutes circonstances conforme au Principe 11. Bien que le Canada se conforme généralement au Principe 20, des amendements récents à notre code criminel permettent à un tribunal d'ordonner le traitement d'un accusé qui a été jugé inapte à passer en jugement.

Il y a une double raison à cette disposition. Elle empêche la détention sans procès et favorise la tenue du procès dans un délai raisonnable pendant que les preuves pour la défense sont encore disponibles. Les traitements ordonnés par la cour doivent se conformer à des restrictions sévères, et un accusé peut appeler d'un ordre de traitement obligatoire émis par un tribunal. Les amendements au code criminel canadien prennent grand soin de protéger et d'équilibrer les intérêts au conflit de l'accusé, à savoir qu'il ne soit pas soumis à un traitement sans son consentement, d'une part, et qu'il ne soit pas détenu sans raison d'autre part.

M. DANERI (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution XXI sur le "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux".

M. Daneri (Argentino)

L'Argentine a voté contre ce projet de résolution parce qu'il met l'accent sur les aspects conflictuels de l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies dans le domaine électoral au lieu de privilégier le principe même. Dans la mesure où le mécanisme est enclenché en réponse à l'Etat qui a demandé l'assistance, il n'est pas nécessaire de réaffirmer les principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, lesquels, en tout état de cause, sont garantis comme il se doit par la Charte de notre organisation.

Mme OJAMAA (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Pour les raisons que nous avons exposées en Troisième Commission, les Etats-Unis n'ont pas participé aux décisions que l'Assemblée a prises sur les projets de résolution II, VII et XIV relatifs au point 98 de l'ordre du jour, qui figurent dans le document A/46/721.

M. HURST (Antigua-et-Barbuda) (interprétation de l'anglais) : A l'ouverture des trois dernières sessions de l'Assemblée générale, Antigua-et-Barbuda avait alerté la présente instance sur le sort des populations autochtones dans le monde. Aujourd'hui, ma délégation est heureuse de se rallier en appuyant le projet de résolution XIX du document A/46/721, qui proclame 1993 Année internationale des populations autochtones.

On se souviendra que l'an dernier, ma délégation s'était abstenue lorsqu'un projet de résolution du même ordre avait été présenté, en invoquant deux raisons à notre décision. Premièrement, nous estimions que le projet de résolution n'était pas suffisamment ferme et donc n'exprimait pas de point de vue. Une résolution sur les populations autochtones qui ne mentionnait pas l'histoire, qui a duré 500 ans, des heurts entre explorateurs et populations autochtones et qui ne traitait pas explicitement des préoccupations et des périls auxquels sont confrontées aujourd'hui les populations autochtones démunies nécessitait un travail plus poussé.

Deuxièmement, ma délégation souhaitait que 1992 soit désignée comme l'année où l'Organisation des Nations Unies rendrait un hommage particulier aux populations autochtones du monde. Conscients que nos sentiments pouvaient avoir amené certains à penser que notre attention était polarisée sur les seules populations autochtones des Amériques et des Caraïbes, nous avons souligné avec soin que le cinq centième anniversaire de la visite d'un

M. Hurst (Antigua-et-Barbuda)

explorateur européen dans la région où se trouve mon pays avait, en fait, été l'étincelle qui nous avait amenés à nous préoccuper ardemment des droits de l'homme dans le monde.

Je saisis l'occasion pour répéter une fois de plus que mes compatriotes n'acceptent pas l'opinion selon laquelle Christophe Colomb aurait découvert le nouveau monde. C'est sans aucun doute son arrivée accidentelle dans les Caraïbes et les Amériques qui a déclenché toute l'histoire d'aujourd'hui, à l'avantage de certains et au détriment évident des populations autochtones qui l'avaient accueilli. Même si la résolution ne traite pas explicitement cette question, ma délégation estime qu'elle a été suffisamment modifiée sur le plan rédactionnel pour emporter notre approbation aujourd'hui.

Je saisis également cette occasion pour féliciter les Gouvernements brésilien, vénézuélien et canadien d'avoir chacun pris dernièrement des décisions justes et audacieuses afin d'assurer un avenir meilleur aux différentes populations autochtones qui vivent à l'intérieur de leurs frontières. Le peuple yanomami du Brésil et du Venezuela bénéficie maintenant de garanties qui avaient auparavant été refusées à ces habitants des forêts amazoniennes, et le peuple inuit, ou eskimo, qui vit dans les territoires du Nord-Ouest canadien, contrôlera mieux les vastes territoires de ses ancêtres.

Il reste encore beaucoup à faire, et Antigua-et-Barbuda s'attachera toujours à assurer une meilleure protection des populations autochtones du monde. Nous pensons qu'en offrant une tribune aux opprimés et aux faibles, aux victimes et à ceux qui n'ont pas de pouvoir, l'ONU permettra de rétablir les faits, de dénoncer l'injustice, d'encourager la coexistence pacifique et de promouvoir la vérité. Nous pensons que cette résolution sera extrêmement positive.*

Mlle SAINT MALO (Panama) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution VIII, figurant dans le document A/46/721, qui est intitulé "Autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

* M. Rogers (Belize), Vice-Président, assume la présidence.

Mlle Saint-Melo (Panama)

Notre position ne signifie nullement que nous soyons opposés au principe fondamental du respect des droits de l'homme. Au contraire, notre pays a montré à maintes reprises, dans les résolutions de l'Assemblée et dans les instances correspondantes, que nous n'avions aucune réserve quant à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, nous estimons que le projet de résolution VIII impose des conditions qui pourraient servir de prétexte à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en étant conscients que l'existence de certaines conditions de vie favorise la jouissance des droits de l'homme, nous ne pouvons accepter que ce critère soit utilisé comme prétexte au nom du respect des droits de l'homme.

Nous estimons que le système démocratique se fonde essentiellement sur le respect des droits de l'homme et qu'il est bon d'aspirer à certaines conditions de vie, mais l'absence d'un tel système et de telles conditions ne peut justifier les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mme DINH THI MINH NUYEN (Viet Nam) (interprétation de l'anglais) :
Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution I, "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", qui figure dans le document A/46/721/Add.1. Nous tenons à réaffirmer les points suivants.

Les systèmes politiques, sociaux, juridiques et électoraux d'un pays relèvent de la juridiction nationale de ce pays et devraient être établis en fonction de la législation dudit pays.

Il n'est pas nécessaire qu'en toute circonstance, l'ONU fournisse une assistance électorale aux Etats Membres. L'assistance électorale de l'ONU doit rester une activité exceptionnelle de l'Organisation et ne devrait être apportée que dans des circonstances particulières, par exemple dans les cas de décolonisation, dans le cadre de processus de paix régionaux ou internationaux, ou à la demande d'Etats souverains spécifiques, et elle doit être strictement conforme au principe de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Mme Dinh Thi Minh Huyen (Viet Nam)

Les organes de l'ONU, qui apporte actuellement une assistance électorale aux Etats Membres sur leur demande, ont fonctionné de façon efficace. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait mettre en place une nouvelle structure de l'ONU pour vérifier les élections ou offrir une assistance électorale.

Mlle SEMAFUMU (Ougande) (interprétation de l'anglais) : Avant de passer à l'explication de vote de l'Ouganda, je voudrais, en tant que Rapporteur de la Troisième Commission, appeler l'attention de l'Assemblée sur une omission dans le rapport qui figure dans le document A/46/721/Add.1. La Turquie aurait dû figurer sur la liste des auteurs du projet de résolution I de ce document.

J'en viens maintenant à mon explication de vote.

L'Ouganda s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution I figurant dans le document A/46/721/Add.1. Nous appuyons les efforts visant à promouvoir la démocratie, notamment ceux qui visent à renforcer l'efficacité du principe de véritables élections périodiques. Nous appuyons donc l'idée générale de la résolution. Cependant, les paragraphes 9, 10 et 11 du dispositif soulèvent pour nous des difficultés qui nous ont empêchés d'appuyer le projet de résolution dans son ensemble.

Mme Semafumu (Ouganda)

La question des élections est importante et délicate et présente un grand intérêt pour tous les pays. C'est pourquoi nous pensons que les propositions figurant dans les paragraphes du dispositif que nous avons cités devraient être attentivement étudiées et être fondées sur l'examen le plus large possible des points de vue des Etats Membres.

Compte tenu du caractère délicat de cette question, notamment pour ce qui est des questions de souveraineté, nous pensons qu'il faudrait des critères clairs pour répondre aux demandes d'assistance électorale émanant des Etats Membres. En outre, le mandat de la structure ou du mécanisme envisagé devrait avoir fait l'objet d'un accord avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition. Nous pensons que les Nations Unies devraient continuer d'offrir une assistance électorale aux Etats Membres en cas de circonstances exceptionnelles. Elles devraient le faire à leur demande expresse et conformément aux principes établis du droit international.

Nous regrettons que la Commission n'ait pas été en mesure de consacrer plus de temps à l'étude de cette question. A notre avis, elle s'est ainsi quelque peu écartée du principe démocratique que la résolution cherche à renforcer.

M. AL-SAUD (Arabie saoudite) (interprétation de l'arabe) : En examinant le projet de résolution IV au titre du point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme" dans le rapport (A/46/721), nous avons constaté qu'il n'était pas fait mention dans ce rapport de la déclaration que nous avons faite à la Troisième Commission après l'adoption de cette résolution par consensus par la Troisième Commission et dans laquelle nous avons exprimé nos réserves à l'égard du cinquième alinéa du préambule concernant le deuxième Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort. C'est pourquoi je tiens à ce que notre position officielle sur le cinquième alinéa du préambule, telle que nous l'avons exprimée à la Troisième Commission, figure dans le compte rendu officiel de la présente séance.

M. KHOSHROO (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Puisque, de l'avis de ma délégation, le contenu du projet de résolution I figurant dans le document A/46/721/Add.1, intitulé "Renforcement

M. Khoshroo (République islamique d'Iran)

de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", n'est pas conforme à la pratique et aux dispositions de la Charte et peut dans l'avenir servir de prétexte à des abus, ma délégation a préféré ne pas prendre part au vote sur ce projet de résolution. Mon pays respecte le principe d'élections périodiques et honnêtes. Selon la Constitution de la République islamique d'Iran, les affaires du pays doivent être gérées sur la base du suffrage public par le biais de l'élection du Président, des représentants à l'Assemblée consultative et des membres du Conseil, ou par le biais de référendums organisés à propos de certaines questions économiques, culturelles ou politiques importantes.

Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation désire expliquer son vote sur le projet de résolution I qui figure dans le document A/46/721/Add.1 et qui s'intitule "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". L'Indonésie est un pays démocratique qui respecte le processus électoral depuis son indépendance en 1945. Le projet de résolution intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" mérite l'appui de ma délégation, tout comme elle a appuyé la résolution 43/157 du 8 décembre 1988, la résolution 44/146 du 15 décembre 1945 et la résolution 45/150 du 18 décembre 1990.

Cependant, cette fois-ci, ma délégation s'est abstenue lors du vote, car nous avons des réserves à l'égard de certains aspects relatifs au rôle du Cabinet du Secrétaire général, notamment en ce qui concerne la désignation d'un haut fonctionnaire devant servir de coordonnateur, et nous estimons que les demandes d'assistance électorale des Etats membres devraient être étudiées cas par cas. Nous estimons que l'organisation d'élections périodiques et honnêtes est une question entièrement interne. L'Indonésie est cependant favorable à l'octroi d'une assistance technique aux Etats qui en font la demande.

Mme FENG Cui (Chine) (interprétation du chinois) : Il y a quelques instants, l'Assemblée générale a adopté sans vote le projet de résolution XVI relatif à la question des disparitions forcées ou involontaires, qui figure dans le document A/46/721.

Mme Feng Cui (Chine)

Le 29 novembre, après l'adoption de cette résolution à la Troisième Commission, la délégation chinoise a pris la parole pour une explication de vote, au cours de laquelle elle a exprimé des réserves à l'égard de ce texte, et elle espérait que ces réserves figureraient dans le compte rendu. Conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, je ne répéterai pas ici ces réserves. Nous avons remarqué que le paragraphe 63 du rapport de la Troisième Commission (A/46/721) ne mentionne pas lesdites réserves de la délégation chinoise. Nous espérons que le Secrétariat apportera les corrections qui s'imposent.

Mlle ZINDOGA (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer le vote du Zimbabwe. Le Gouvernement zimbabwéen respecte la Charte des Nations Unies et le droit international. Depuis son accession à l'indépendance en 1980, à la suite d'une longue lutte de libération, le Zimbabwe a organisé tous les cinq ans d'authentiques élections, démontrant ainsi qu'il en soutient et respecte le principe. Néanmoins, le Zimbabwe s'est abstenu dans le vote sur le projet de résolution I, figurant dans le document A/46/721/Add. 1, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". Nous nous sommes abstenus, non parce que nous pensons que les Nations Unies ne devraient pas participer à ces élections, mais parce que nous sommes préoccupés par les paragraphes 9, 10 et 11 du dispositif. Nous pensons que les consultations sur la nomination d'un haut fonctionnaire des Nations Unies chargé de coordonner les questions électorales et sur l'institutionnalisation de ce mécanisme auraient dû se poursuivre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a terminé son examen du point 98 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant examiner le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social". Je donne la parole au représentant de l'Autriche, qui va proposer un amendement au rapport de la Troisième Commission (A/46/717 et Add.1).

M. KRENKEL (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Hier, l'Assemblée générale a adopté un projet de résolution sur l'année internationale de l'alphabétisation - modifié conformément à une proposition du représentant de la Mongolie. Au dernier paragraphe de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de discuter à nouveau de la question de l'année internationale de l'alphabétisation à sa cinquantième session. Le programme de travail de la Troisième Commission doit être modifié en conséquence. Je propose donc la modification technique suivante au projet de résolution recommandé au document A/46/717/Add. 1. : page 7, sous le titre "Point 4. Développement social", "Année internationale de l'alphabétisation" devrait être suivi de "(1995)" au lieu de "(années impaires)" et devrait figurer comme une question annuelle plutôt que biennale.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport (A/46/717); de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 13 du même document; et d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 2 du document A/46/717/Add.1.

Le projet de résolution figurant au paragraphe 12 du document A/46/717 est intitulé "Développement social". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend procéder de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 46/139).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les deux projets de décision figurant au paragraphe 13 du document A/46/717.

Le projet de décision I, intitulé "Organisations non gouvernementales", a été adopté par la Troisième Commission sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend procéder de même?

Le projet de décision I est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de décision II, intitulé "Rapport du Conseil économique et social", a été adopté par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend procéder de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 du document A/46/717/Add.1. Ce projet de résolution est intitulé "Rationalisation des travaux de la Troisième Commission, y compris le programme de travail biennal de la Commission pour 1992-1993". Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend adopter le projet de résolution, avec les modifications proposées oralement par l'Autriche?

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, est adopté (résolution 46/140).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis pour une explication de vote.

Mme QJAMAA (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Pour les raisons que nous avons exposées à la Troisième Commission, les Etats-Unis n'ont pas participé à la décision de l'Assemblée générale sur le projet de résolution concernant le point 12 de l'ordre du jour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé notre examen de la partie du rapport du Conseil économique et social renvoyée à la Troisième Commission.

La séance est levée à 11 h 10.

